

**REPUBLIQUE DU NIGER**

*Fraternité-Travail-Progress*

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**MINISTERE DU TOURISME ET  
DE L'ARTISANAT**

*Dh/bcccm*

**DECRET N° 2025-574/PRN/MT/A**

du 11 octobre 2025

portant réglementation des établissements  
d'Hébergement touristique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu le règlement n° 08/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019, relatif aux établissements d'hébergement touristique au sein de l'UEMOA ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-124/P/CNSP/MA/T du 21 septembre 2023, portant organisation du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, modifié et complété par le décret n° 2025-246/PRN/ MT/A du 16 mai 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Sur rapport de la Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;**



*Adrian*

Article Premier : Le présent décret est relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Il intègre les dispositions du Règlement n° 08/2019/CMUEMOA du 27 septembre 2019, relatif aux établissements d'hébergement touristique au sein de l'UEMOA.

**Article 2 :** Aux termes du présent décret, est réputé établissement d'hébergement touristique toute entreprise commerciale qui reçoit une clientèle principalement touristique, qui est de passage ou de séjour, et lui fournit des prestations d'hébergement et/ou de restauration et de loisirs.

**Article 3 : Les établissements d'hébergement touristique comprennent :**

- **Hôtel** : établissement commercial qui offre principalement, en location, des chambres équipées et meublées à une clientèle de passage ou de séjour. Il peut aussi assurer un service de restauration et accessoirement des services de distraction, de soins et de cure. Il doit disposer de tous les équipements nécessaires pour satisfaire les exigences de la clientèle.
- **Auberge** : établissement commercial d'hébergement situé hors des agglomérations urbaines et des stations touristiques, pouvant éventuellement assurer un service de restauration.
- **Auberge de jeunesse** : établissement d'hébergement touristique à bas coût, destiné principalement aux jeunes voyageurs, aux étudiants ou aux groupes, souvent dans un esprit de convivialité, de partage et d'échanges culturels.
- **Motel** : établissement commercial d'hébergement, situé à proximité d'un axe routier, hors des agglomérations ou à leur périphérie, qui offre des chambres ou des appartements meublés à une clientèle généralement composée par des automobilistes. Il comporte des unités de logement isolées sous forme de pavillons ou groupés, dotées, chacune, d'une installation sanitaire. Le motel offre des prestations de restauration.
- **Maison d'hôte ou l'hébergement chez l'habitant** : chambre aménagée chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations dont au moins le petit déjeuner.
- **Relais de tourisme** : établissement commercial d'hébergement, doté d'un parc ou d'un jardin et situé en général hors d'une agglomération. Il offre un service de restauration avec des spécialités locales. L'exploitation est permanente ou saisonnière.



- **Résidence touristique** : établissement commercial d'hébergement, à vocation touristique, qui peut offrir en location des unités de logement meublées et dotées d'une cuisine munie d'accessoires, isolées ou groupées en immeuble ou en lotissement.
- **Appartement meublé** : établissement d'hébergement constitué d'appartements dotés d'équipements nécessaires pour les commodités d'habitation et de services hôteliers.
- **Villa meublée** : logement indépendant de type villa, mis à la disposition des locataires pour une durée déterminée et équipé de l'ensemble du mobilier et des installations nécessaires pour l'habitation immédiate.
- **Appart hôtel** : établissement commercial d'hébergement offrant les services d'un hôtel et d'un appartement meublé.
- **Campement** : établissement d'hébergement provisoire réalisé sur des sites touristiques, et offrant un ensemble de service et d'activités de loisirs en permanence ou pendant une période spécifique de l'année et pouvant offrir la restauration et la boisson.
- **Campement villageois** : établissement commercial d'hébergement touristique situé en zone rurale au confort simple mais fonctionnel, respectant l'habitat traditionnel local.
- **Camping** : aire aménagée équipée, clôturée et gardée, destinée à une clientèle touristique et située à la périphérie des agglomérations urbaines. Il offre un ensemble de service en permanence ou pendant une période spécifique de l'année. Le camping comporte des installations en eau potable et des sanitaires à la disposition de la clientèle constituée des caravaniers et des campeurs. Il peut également organiser des activités de loisir et offrir en location des équipements tels que les tentes, les caravanes, etc.
- **Gîte** : hébergement de loisir de type simple, situé en milieu rural, équipé pour la location et pouvant offrir un service de restauration.
- **Gîte d'étape** : type d'hébergement touristique situé en zone touristique ou le long d'itinéraires particuliers.
- **Pension** : établissement qui revêt un caractère de gestion familiale qui offre des chambres meublées de longue ou courte durée avec des services de restauration inclus petit déjeuner demi-pension ou pension complète.



- **Village de vacances** : hébergement touristique organisé en plusieurs bâtiments, tels que des appartements, des bungalows ou des chalets, et proposant des services liés à l'hôtellerie, ainsi que des équipements et des activités de loisirs.
- **Ecolodge** : établissement construit dans un souci d'harmonie avec la nature et dont l'impact sur l'environnement est minime. Il contribue à protéger les espaces environnants fragiles, implique les communautés locales et leur permet de générer des bénéfices, offre aux touristes l'opportunité d'une expérience interprétative et interactive, et s'avère propice à une communion spirituelle entre nature et culture. L'Ecolodge est conçu, construit et exploité en accord avec des principes environnementaux et sociaux responsables.

**Article 4** : Les établissements ci-dessus définis sont seules habilités à fournir aux touristes nationaux et internationaux les prestations de services indiquées et correspondant à leurs catégories respectives.

Les établissements d'hébergement touristique, quelles que soient leurs catégories, doivent adapter leurs services aux personnes à mobilité réduite.

**Article 5** : Un établissement d'hébergement touristique ne peut être établi dans une zone, s'il est de nature à créer de gênes ou de nuisances pour le voisinage telles que définies par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

## **CHAPITRE II : DE LA CONSTRUCTION, DE LA TRANSFORMATION ET DE L'AMENAGEMENT**

**Article 6** : Toute personne physique ou morale qui désire construire, transformer ou aménager un établissement d'hébergement touristique est tenue d'adresser au Ministre chargé du Tourisme une demande d'agrément.

Le dossier de demande d'agrément doit comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité de l'opération, l'opportunité de l'investissement et la capacité du demandeur à mener les travaux à bonne fin.

Cette demande doit être accompagnée des plans de l'ouvrage établis par un architecte agréé et d'un dossier technico-financier.

La composition du dossier est déterminée par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Les frais d'études des dossiers sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.



**Article 7 :** Toute personne physique ou morale qui introduit une demande d'agrément auprès du Ministre chargé du Tourisme, doit s'acquitter du paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé du Tourisme.

**Article 8 :** L'agrément est accordé par le Ministre chargé du Tourisme pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

L'agrément est nominatif et ne peut faire l'objet de cession.

Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Le Ministère en charge du Tourisme dispose d'un délai de trois (03) mois maximum pour donner suite à la demande d'agrément. Passé ce délai, la demande est réputée rejetée.

Le début des travaux doit intervenir au plus tard dans les douze (12) mois courant, à compter de la date de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément devient caduc et doit faire l'objet de renouvellement, par l'introduction d'un nouveau dossier.

**Article 9 :** Il est créé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, un comité interministériel chargé d'examiner les dossiers de demandes d'agrément.

**Article 10 :** L'agrément ne dispense pas les promoteurs de l'accomplissement de certaines formalités prévues par les textes en vigueur, notamment la procédure d'acquisition du terrain et/ou du permis de construire.

**Article 11 :** Les normes dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion des établissements d'hébergement touristique sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé de l'Urbanisme.

**Article 12 :** Après examen des plans et de l'emplacement qui doivent tenir compte des dispositions de l'article 5 du présent décret, le Ministre chargé du Tourisme notifie aux intéressés l'acceptation ou le refus des plans ou indique, s'il y a lieu, les modifications à y apporter.

Les annexes doivent être construites sur le même îlot que les structures principales ou séparées par une voie.

**Article 13 :** Aucune modification ne peut être apportée en cours de construction, si elle n'a, au préalable, reçu l'agrément visé à l'article 8 ci-dessus.

**Article 14 :** Les agents habilités du Ministère en charge du Tourisme, peuvent à tout moment procéder à des visites de terrain pour vérifier la conformité des travaux pendant et après la construction.



### CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION

**Article 15** : Nul ne peut exploiter un établissement d'hébergement touristique, s'il n'est titulaire d'une autorisation d'exploitation délivrée par le Ministre chargé du tourisme.

L'autorisation d'exploitation est délivrée au promoteur et prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 16** : Toute personne physique qui désire obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'hébergement touristique doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeure ou mineur émancipé ;
- être titulaire d'un diplôme d'une école d'hôtellerie et/ou de tourisme ou avoir une expérience professionnelle en hôtellerie et ou en tourisme, ou disposer d'un gérant ou d'un directeur répondant à ces conditions ;
- jouir d'une bonne moralité attestée par une enquête de moralité ;
- n'avoir subi aucune condamnation pour crime de droit commun ou pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ou en avoir été réhabilitée ;
- n'avoir ni été déclarée en faillite, ni mise en état de liquidation judiciaire ;
- jouir de ses droits civiques.

La personne morale doit engager un gérant ou un directeur répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

**Article 17** : L'autorisation d'exploitation est personnelle et ne peut faire l'objet de cession.

**Article 18** : En cas de vente de fonds de commerce, le nouvel acquéreur est tenu de solliciter, auprès du Ministre chargé du Tourisme, une nouvelle autorisation d'exploitation.

**Article 19** : En cas de décès du titulaire d'une autorisation d'exploitation, l'exploitation de l'établissement peut se poursuivre.

Toutefois, une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation doit être introduite dans un délai de six (6) mois suivant le décès.



**Article 20 :** En cas de changement de gérant, le propriétaire de l'établissement est tenu d'aviser le Ministre chargé du Tourisme par lettre recommandée dans un (01) mois suivant le départ de l'ancien gérant.

Avant sa prise de fonction, le nouveau gérant doit justifier des aptitudes professionnelles exigées à l'article 16 du présent décret.

**Article 21 :** Les exploitants des établissements d'hébergement sont tenus d'informer le Ministère en charge du Tourisme par écrit un (01) mois avant toute modification importante dans le statut ou l'exploitation de leur établissement en cas notamment de :

- travaux importants ;
- changement de statuts ;
- changement de propriétaires ;
- changement de siège.

**Article 22 :** Un comité interministériel chargé d'examiner les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation des établissements d'hébergement touristique est créé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

**Article 23 :** Les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

**Article 24 :** L'autorisation d'exploitation n'est délivrée qu'après justification du paiement d'une redevance dont le montant est indexé à la valeur des investissements à réaliser.

Les modalités d'indexation sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé du Tourisme.

**Article 25 :** Tout établissement d'hébergement touristique doit produire un bilan annuel.

Une copie du bilan annuel doit être envoyée aux services compétents du Ministère en charge du Tourisme dans un délai maximum de trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

**Article 26 :** Tout établissement d'hébergement touristique est tenu dans les dix (10) jours qui suivent la fin de chaque mois de communiquer aux services compétents du Ministère en charge du Tourisme les informations relatives aux statistiques d'hébergement et de gestion.



Les formulaires des fiches statistiques sont produits et mis à la disposition des établissements d'hébergement touristique par la Direction des Statistiques du Ministère en charge du Tourisme.

**Article 27 :** Tout établissement d'hébergement touristique doit disposer d'un registre où sera mentionnée l'identité des clients. Ce registre reste à la disposition des services de la police et des services compétents du Ministère en charge du Tourisme.

**Article 28 :** Tout établissement d'hébergement touristique est tenu de collecter auprès de la clientèle, la taxe de nuitée qui est reversée dans le compte spécial du Fonds de Développement du Tourisme (FDT) au plus tard le dix de chaque mois.

**Article 29 :** Tout exploitant, gérant ou directeur d'établissement d'hébergement touristique est tenu de rehausser la noblesse de sa profession par la qualification, la compétence, la tenue vestimentaire de ses employés ainsi que par la qualité de l'accueil et des prestations de services fournies à la clientèle.

Le personnel du service de la réception, ainsi que les serveurs doivent savoir parler et écrire la langue officielle ou maîtriser au moins une (01) langue étrangère et/ou au moins une (01) langue locale.

Tout exploitant, gérant ou directeur d'établissement d'hébergement touristique doit également veiller à la propreté et au respect des règles d'hygiène dans son établissement conformément à la réglementation en matière d'hygiène publique.

Les normes d'hygiène et de salubrité sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Il doit, en outre, installer un dispositif sécuritaire à l'entrée et à l'intérieur pour veiller à la sécurité des personnes et de leurs biens dans son établissement.

**Article 30 :** Il est interdit à tout exploitant, gérant ou directeur d'établissement d'hébergement touristique de :

- s'engager pour des prestations de services qu'il n'est pas en mesure de fournir ;
- fournir des services de qualité inférieure à ceux correspondant à la catégorie dans laquelle l'établissement est classé ;
- d'exercer une activité autre que l'activité principale d'hébergement touristique pour laquelle l'autorisation lui a été délivrée ;
- annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public des prestations qui ne sont pas effectivement fournies à la clientèle dans les conditions indiquées ;
- s'afficher dans une catégorie autre que celle qui lui a été attribuée.



**Article 31 :** Tout établissement d'hébergement touristique doit afficher dans un endroit visible les types de prestations fournies.

**Article 32 :** Tout établissement d'hébergement touristique est tenu d'afficher :

- à la réception l'arrêté d'autorisation d'exploitation et les tarifs des diverses catégories des chambres de l'établissement dans un endroit visible ;
- les tarifs des chambres, un extrait du règlement et les consignes de sécurité dans chaque chambre.

Les prix pratiqués doivent être communiqués aux services compétents du Ministère en charge du Tourisme.

**Article 33 :** L'accès aux établissements d'hébergement touristique est libre et ouvert au public. Cependant, cet accès est interdit aux mineurs non accompagnés et aux personnes qui ne respectent pas les règles relatives à l'ordre public, à la sécurité et aux bonnes mœurs.

Un panneau indiquant l'interdiction d'accès aux mineurs doit être apposé à l'entrée de l'établissement.

Toute pratique discriminatoire est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **CHAPITRE IV : DU CLASSEMENT**

**Article 34 :** Les établissements d'hébergement touristique sont classés par catégories qui comportent, éventuellement attribution d'Etoiles selon les normes fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

**Article 35 :** Le classement d'un établissement d'hébergement touristique est obligatoire. Il peut intervenir sur demande du promoteur ou à l'initiative du Ministère en charge du Tourisme.

Le classement des établissements de tourisme est fait par la commission interministérielle de classement créée à cet effet.

Le classement est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

La demande de renouvellement est introduite trois (03) mois avant l'expiration du classement en cours.

Les frais de demandes de classement sont à la charge du promoteur et sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

**Article 36 :** Les responsables des établissements d'hébergement touristique sont tenus d'apposer près de l'entrée principale un panneau lumineux mis à leur



disposition par le Ministère en charge du Tourisme indiquant la catégorie de l'établissement.

Les caractéristiques du panneau et les montants de sa location sont déterminés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

**Article 37 :** Les établissements d'hébergement touristique sont tenus de se conformer aux obligations résultant de leur classement en indiquant notamment sur leurs enseignes, papiers et imprimés commerciaux ou publicitaires la catégorie qui leur est assignée.

**Article 38 :** Le classement, le reclassement et le déclassement sont prononcés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, après avis technique d'une commission nationale de classement dont les attributions, la composition, et les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Un timbre fiscal de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA est apposé sur l'arrêté.

**Article 39 :** Lorsque le promoteur réalise des travaux pour être reclassé dans une catégorie supérieure dans un établissement déjà classé, il a l'obligation d'introduire dans les six (06) mois qui suivent une nouvelle demande de reclassement de son établissement. Passé ce délai, l'établissement garde son classement antérieur.

**Article 40 :** Le déclassement des établissements peut être prononcé par le Ministre chargé du Tourisme sur rapport des services compétents lorsque leur exploitation ne répond plus aux normes exigées par la catégorie dans laquelle ils ont été initialement classés, et dans le cas où leur exploitation cesse d'être assurée dans les conditions satisfaisantes d'accueil, d'hygiène, de salubrité publique, de sécurité, de moralité et de compétence professionnelle.

**Article 41 :** Le reclassement intervient dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 36 du présent décret.

## **CHAPITRE V : DE L'INSPECTION**

**Article 42 :** Tous les établissements d'hébergement touristique sont soumis aux contrôles des agents assermentés du Ministère en charge du Tourisme qui peuvent s'adjoindre, des agents assermentés d'autres structures compétentes.

**Article 43 :** L'inspection peut s'effectuer à toute heure d'ouverture des établissements d'hébergement touristique, sans avis préalable.

Une commission d'emploi justifiant la qualité des agents de contrôle est présentée au promoteur de l'établissement contrôlé.

**Article 44 :** L'inspection est sanctionnée par un procès-verbal.



01/000001

Le procès-verbal est signé par les agents assermentés en mission, qui le font ensuite contresigner par le promoteur ou son représentant. En cas de refus de contresigner le Procès-Verbal, mention doit en être faite.

Le procès-verbal ainsi dressé est soumis à l'appréciation du Ministre chargé du Tourisme.

**Article 45 :** Les exploitants, les gérants et les directeurs des établissements d'hébergement touristique ou leurs représentants sont tenus de faciliter aux agents du contrôle l'accès à leurs établissements.

## **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 46 :** Les hôtels actuellement en exploitation ont un délai d'un (01) an à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer à la nouvelle réglementation.

**Article 47 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2005-155/PRN/MT/A du 29 juillet 2005, portant réglementation des établissements de tourisme, modifié et complété par le décret n° 2019-614/MT/A du 25 octobre 2019.

**Article 48 :** La Ministre du Tourisme et de l'Artisanat est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 octobre 2025

**Signé :** Le Président de la République, Chef de l'Etat,  
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

**Pour Ampliation :**  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**MAHAMANE ROUFAI LAOUALI**